

Fiche 3 – L'EXÉCUTION des DÉPENSES avant LE VOTE DU BUDGET (1/2)

Entre le 1er janvier et le vote du budget de l'exercice en cours (jusqu'à la date limite d'adoption du budget), l'exécution des dépenses et des recettes dans l'attente du vote du budget diffère selon qu'elle relève de la section de fonctionnement ou d'investissement.

Les dépenses de fonctionnement

L'article L.1612-1 du CGCT dispose que l'ordonnateur est en droit d'effectuer les opérations suivantes :

- Engager, liquider et mandater les **dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'exercice précédent** (appréciation des crédits de la section de fonctionnement, y compris les restes à réaliser, par rapport au chapitre voire aux articles si le budget N-1 est voté par article).
- Liquider et mandater les **dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation d'engagement** sur des exercices antérieurs dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation d'engagement.
- Mettre en recouvrement les **recettes de fonctionnement**.

Les dépenses d'investissement

L'article L.1612-1 du CGCT dispose que l'exécutif peut « sur autorisation de l'assemblée délibérante » engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est donc nécessaire de **solliciter l'assemblée délibérante afin d'ouvrir par anticipation des crédits**. Cette ouverture de crédit fait l'objet d'une **délibération spécifique**.

- Les « crédits ouverts » correspondent aux « crédits nouveaux » ce qui exclut les restes à réaliser.
- Le montant des crédits doit respecter le niveau de vote du budget de l'exercice précédent
- Les crédits ne peuvent être ouverts de façon globale au niveau de la section.

Les dépenses réelles de la section d'investissement à prendre en compte sont celles votées au budget N-1, c'est-à-dire non seulement l'ensemble des dépenses qui ont été inscrites au budget primitif et au budget supplémentaire mais également celles inscrites dans les décisions modificatives.

La délibération doit préciser le **montant et l'affectation des crédits ouverts par anticipation**.

Les crédits ouverts par anticipation devront être repris lors du vote du budget.

Les emprunts bancaires

L'article L.1612-1 du CGCT précise que l'ordonnateur est en droit de **mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette** venant à échéance avant le vote du budget, sans autorisation de l'assemblée délibérante.

En revanche, l'assemblée délibérante ou l'exécutif **ne peut contracter d'emprunts nouveaux** avant le vote du budget primitif de l'année.

Fiche 3 – L'EXÉCUTION des DÉPENSES avant LE VOTE DU BUDGET (2/2)

Les dépenses à caractère pluriannuel

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'article L 1612-1 du CGCT précise que l'exécutif peut les liquider et les **mandater dans la limite des crédits de paiement prévus** au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Pour les collectivités ayant adopté la nomenclature budgétaire et comptable M57 :

Pour les dépenses à caractère pluriannuel comprises dans une autorisation de programme ou dans une autorisation d'engagement, le président de l'exécutif de l'entité peut, jusqu'à l'adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre, égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent .

Les restes à réaliser

Les restes à réaliser (RAR) constatés au titre de l'exercice N-1 sont exécutés au regard de l'état des RAR établi par l'ordonnateur au 31 décembre N-1. Ces derniers ne sont pas concernés par la délibération d'ouverture anticipée des crédits.

Le versement des subventions

L'article L. 2311-7 du CGCT prévoit que l'attribution de subvention donne lieu à une délibération distincte du vote du budget. Par conséquent, le maire ne peut, avant le vote du budget, mandater des subventions de fonctionnement qui auraient été inscrites au budget précédent que si le conseil municipal autorise expressément l'attribution de la subvention.